

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION PAR HQCMÉ DE LA DÉCISION  
D-2017-110 RENDUE DANS LES DOSSIERS  
R-3944-2015, R-3949-2015 ET R-3957-2015

DOSSIER : R-4015-2017

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me SIMON TURMEL ET  
Mme ESTHER FALARDEAU

RENCONTRE PRÉPARATOIRE PAR VISIOCONFÉRENCE  
DU 10 JUIN 2021

VOLUME 3

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE de REPENTIGNY  
avocat de la Régie

DEMANDERESSES :

Me JOELLE CARDINAL  
avocate de Hydro-Québec (HQ)

INTERVENANTE :

Me PIERRE D. GRENIER  
avocat Rio Tinto Alcan (RTA)

---

R-4015-2017  
10 juin 2021

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	8
REPRÉSENTATIONS PAR ME PIERRE D. GRENIER	24

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce dixième  
2 (10e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Alors, bienvenue à la  
8 rencontre préparatoire du dix (10) juin deux mille  
9 vingt et un (2021) par visioconférence. Le dossier  
10 est le R-4015-2017 : Demande de révision par HQCMÉ  
11 de la décision D-2017-110 rendue dans les dossiers  
12 R-3944-2015, R-3949-2015 ET R-3957-2015.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
14 Louise Rozon, présidente de la formation, de même  
15 que maître Simon Turmel et madame Esther Falardeau.  
16 L'avocat de la Régie est maître Alexandre de  
17 Repentigny.

18 La demanderesse est :

19 Hydro-Québec représentée par maître Joelle  
20 Cardinal.

21 L'intervenante qui participe à la présente  
22 rencontre préparatoire est Rio Tinto Alcan,  
23 représentée par maître Pierre D. Grenier.

24 Nous demandons aux participants de bien  
25 vouloir s'identifier à chacune de leurs

1 interventions pour les fins de l'enregistrement.

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Madame Nathalie St-Cyr, notre greffière  
5 aujourd'hui. Je tiens aussi à saluer à monsieur  
6 Claude Morin qui va agir comme sténographe pour  
7 cette rencontre préparatoire. Alors, mes collègues  
8 régisseurs et moi nous vous souhaitons la bienvenue  
9 à cette rencontre préparatoire.

10 Donc, le premier (1er) juin deux mille  
11 vingt et un (2021), la Régie vous a informés de la  
12 procédure qu'elle envisage retenir pour l'examen du  
13 présent dossier, soit un examen par voie de  
14 consultation qui débiterait avec le dépôt d'une  
15 mise à jour de la preuve et de la demande du  
16 Coordonnateur visant l'adoption de la norme PRC-  
17 024-1, tout en tenant compte de la nouvelle version  
18 2 de cette norme.

19 Le huit (8) juin dernier, le Coordonnateur  
20 précise qu'il entend demander à la présente  
21 formation de se saisir du traitement de la version  
22 3 de la norme PRC-024, considérant notamment  
23 l'évolution de cette norme depuis le dépôt de sa  
24 demande en deux mille quinze (2015) visant son  
25 adoption, ainsi que pour des motifs d'efficience

1 réglementaire.

2 Quelques éléments de contexte sont invoqués  
3 au soutien de la proposition du Coordonnateur dont  
4 le début imminent d'une consultation publique sur  
5 la version 3 de cette norme.

6 À la lumière de cette proposition du  
7 Coordonnateur et du contexte qu'il évoque, la Régie  
8 précisait, dans sa correspondance du neuf (9) juin,  
9 qu'elle souhaite obtenir vos commentaires, tant sur  
10 le plan juridique que sur le plan de l'efficience  
11 réglementaire, à l'égard de la possibilité de  
12 mettre fin au présent dossier de révision, ainsi  
13 qu'à l'égard des autres avenues envisageables.

14 Alors, avant de débiter cette rencontre  
15 préparatoire, j'aimerais vous faire part de  
16 quelques informations plus d'ordre technique.

17 Dans notre correspondance du cinq (5) mai  
18 dernier, nous vous invitons à prendre connaissance  
19 des deux guides importants pour la tenue d'une  
20 audience, donc le Guide des participants externes à  
21 une audience de la Régie, ainsi qu'un Guide  
22 technique pour les participants. Alors, ces guides  
23 contiennent toutes les informations nécessaires au  
24 bon déroulement de la présente rencontre  
25 préparatoire.

1                   Tel que mentionné dans cette correspondance  
2 du cinq (5) mai, en respect des règles de la santé  
3 publique et de la CNESST, la formation demande aux  
4 avocats de retirer leur masque au moment où ils  
5 prendront la parole lors de la rencontre puisqu'il  
6 pourrait nuire à la communication.

7                   Il demeure de la responsabilité de chaque  
8 participant d'adapter leur mode d'organisation et  
9 de prendre les mesures qui s'imposent afin de  
10 respecter les normes sanitaires en vigueur.

11                   Également, nous demandons à ce que vos  
12 micros demeurent fermés, sauf lorsque vous allez  
13 intervenir, et d'ouvrir votre caméra lorsque vous  
14 allez prendre la parole.

15                   La rencontre préparatoire est enregistrée.  
16 L'enregistrement sera diffusé en direct sur  
17 YouTube. Les notes sténographiques seront déposées  
18 sur le site internet de la Régie dans les meilleurs  
19 délais. Il est interdit de filmer, de prendre des  
20 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le  
21 contenu audio.

22                   Si jamais vous éprouvez un problème  
23 technique important, nous vous invitons à  
24 communiquer avec notre greffière à son adresse  
25 courriel qu'elle pourra indiquer dans le chat, donc

1 c'est nathalie.st-cyr@regie-energie.qc.ca. Il y a  
2 aussi une possibilité de communiquer par  
3 l'intermédiaire du clavardage sur l'application  
4 Teams. Et si jamais un tel problème survient, nous  
5 prendrons simplement une pause jusqu'à ce qu'il  
6 soit résolu.

7 Aussi, il est important pour les fins des  
8 notes sténographiques de respecter les consignes  
9 suivantes : donc de parler fort et lentement;  
10 rapprocher vos micros de votre bouche le cas  
11 échéant; et ne pas baisser le ton en fin de phrase.  
12 Bon. À moins de remarques préliminaires, nous  
13 sommes prêts à procéder. Maître Cardinal, à vous la  
14 parole.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :  
16 Merci. Bonjour, Madame la Présidente; bonjour,  
17 Monsieur le Régisseur; bonjour, Madame le  
18 Régisseur. Donc, j'ai bien avancé le micro afin  
19 d'être claire. Je vais essayer de parler lentement.  
20 Donc, je vais commencer la rencontre préparatoire  
21 aujourd'hui un peu à l'envers en répondant aux  
22 questions qui étaient à la fin de votre dernière  
23 communication, donc dans la lettre d'hier du neuf  
24 (9) juin.

25 Vous nous demandiez en résumé quelles sont



1 les avenues envisageables dans le dossier. Je pense  
2 qu'il y a trois options devant nous. La première,  
3 c'est celle qu'on vous a mentionnée dans... bien,  
4 en fait, c'est celle que vous mentionniez dans  
5 votre lettre du deux (2) juin. Donc, soit que vous  
6 analysez la courbe de la PRC-024-1 suivant une mise  
7 à jour de la preuve pour rendre la décision qui  
8 aurait dû être rendue à l'égard de la demande du  
9 Coordonnateur d'adopter la norme PRC-024-1. C'est  
10 tout. L'analyse s'arrête là. On fait les étapes  
11 telles que vous les avez proposées dans votre  
12 lettre. Et le Coordonnateur, bien, il s'adresse en  
13 parallèle ou par la suite à une formation pour les  
14 modifications de la version 3. Donc, ça, c'est la  
15 première option.

16 La deuxième option, c'est celle qui est  
17 dans votre lettre d'hier, donc dans la lettre du  
18 neuf (9) juin. La formation dans le 4015 se  
19 désaisit de la demande du Coordonnateur de deux  
20 mille quinze (2015) d'adopter la norme PRC-024-1.  
21 Et donc, on ferme le dossier dans 4015. Le  
22 Coordonnateur fait une demande d'adoption de la  
23 version 3 dans un autre dossier et on demande à une  
24 toute nouvelle formation de reprendre au complet le  
25 débat sur la courbe de surtension, mais aussi

1 d'analyser du même coup les modifications dans la  
2 version 3. Ça, c'est la deuxième option.

3 Et juste afin d'être claire, le  
4 Coordonnateur aujourd'hui n'a pas l'intention de  
5 vous faire une demande à cet effet. Et je vais  
6 détailler plus tard les raisons pour lesquelles ce  
7 n'est pas la meilleure option selon nous. Mais je  
8 veux juste m'assurer dès maintenant que notre  
9 position est bien comprise.

10 Également, vous parliez d'entrée de jeu,  
11 Maître Rozon, de la lettre d'hier. Je vais  
12 paraphraser la lettre d'hier. J'aimerais ça faire  
13 une petite parenthèse, parce qu'en la lisant j'ai  
14 vu que la Régie mentionnait qu'elle comprenait que  
15 l'analyse sur l'Annexe Québec de la PRC-024-1  
16 pourrait ne plus être nécessaire considérant le  
17 contexte actuel.

18 En fait, là, c'est peut-être moi qui me  
19 suis mal exprimée dans ma lettre de lundi dernier,  
20 mais je voulais vous mentionner que, au contraire,  
21 suivant la décision de la Cour supérieure, cette  
22 analyse sur ce sujet précis, qui est le coeur en  
23 fait du dossier PRC-024, cette analyse, elle est  
24 toujours nécessaire et elle doit être faite par la  
25 Régie.

1                   Je ferme cette parenthèse pour vous parler  
2 de la troisième option qui est devant nous, selon  
3 nous. Donc, la troisième option, c'est celle qu'on  
4 vous a soumise dans notre lettre de lundi. Donc, la  
5 troisième option, c'est que la formation dans le  
6 4015 soit saisie du traitement de la version 3 de  
7 la norme et qu'elle complète l'analyse sur  
8 l'application de la courbe de surtension. Nous, on  
9 considère que cette option, c'est la meilleure  
10 option pour régler efficacement le litige qui est à  
11 l'origine du présent dossier et pour traiter avec  
12 célérité de la version 3 de la norme.

13                   Maintenant, vous l'avez répété ce matin,  
14 Maître Rozon, et vous le mentionniez dans votre  
15 communication d'hier, vous nous demandiez de vous  
16 faire part de nos commentaires au plan juridique et  
17 au plan d'efficience réglementaire de la validité  
18 des différentes options.

19                   Je pense qu'au niveau juridique, on est  
20 d'avis que toutes les options dont je viens de vous  
21 parler sont valables. Dans un contexte  
22 administratif, je ne vous apprends rien, il faut  
23 privilégier des solutions qui sont flexibles, qui  
24 permettent de répondre adéquatement aux enjeux et  
25 il faut s'éloigner de l'approche traditionnelle,

1 plus rigide, là. Et... Nous, là, on ne voit  
2 vraiment aucun enjeu juridique pour ces options.

3 Par contre, au plan de l'efficience  
4 réglementaire, toutes les options que je vous ai  
5 présentées, elles ne sont pas équivalentes, là,  
6 selon nous. Et aujourd'hui, on se présente devant  
7 vous pour vous demander de vous saisir de la  
8 version 3, parce que selon nous, cette option,  
9 c'est celle qui sert le plus l'intérêt de la  
10 justice, qui sert le plus l'efficience  
11 réglementaire. Et surtout, qui sert le mieux le  
12 régime de la fiabilité, au Québec.

13 Pourquoi? Bien, parce que le... le dossier  
14 sur la PRC-024, dans le 4015, il est déjà ouvert,  
15 on a déjà commencé le dialogue sur le sujet. La  
16 preuve, c'est qu'aujourd'hui, on est en rencontre  
17 préparatoire, présentement, pour en discuter, pour  
18 discuter de ce sujet. Vous connaissez déjà le  
19 dossier.

20 Pour rendre vos décisions dans le passé,  
21 vous avez déjà eu à analyser l'ensemble du contexte  
22 entourant la norme. Vous avez analysé l'ensemble de  
23 la preuve en première instance, ce qui n'est pas  
24 une mince tâche. Vous avez, sans aucun doute, pris  
25 connaissance de la décision de la Cour supérieure

1           avant... avant la rencontre préparatoire  
2           d'aujourd'hui.

3                       Donc, en plus de connaître le dossier, vous  
4           vous êtes même déjà prononcé sur plusieurs volets  
5           du dossier. Donc, j'ai beaucoup de difficultés à  
6           voir une... une quelconque plus-value, ou même une  
7           équivalence, au plan de l'efficience réglementaire,  
8           à privilégier les options 1 et 2, au détriment de  
9           la troisième option que vous... que vous vous  
10          saisissiez de la version 3.

11                      Et là, je vais insister sur le fait que  
12          vous avez de nombreux motifs devant vous pour  
13          justifier l'acceptation de notre demande. Et ce  
14          serait tout à fait raisonnable que la Régie décide  
15          de procéder de la sorte.

16                      Là, je vous en ai glissé un mot dans le  
17          cadre de notre lettre de lundi. Mais, j'aimerais  
18          profiter de l'occasion de la rencontre  
19          préparatoire, en fait, pour m'expliquer plus en  
20          détail, à ce sujet.

21                      En fait, les dates sont assez importantes,  
22          dans le présent contexte, parce que ça nous permet  
23          de bien comprendre pourquoi le Coordonnateur  
24          considère qu'il y a une évolution dans le dossier,  
25          qui justifie non seulement que... bien, vous

1 analysez l'Annexe Québec de la norme, mais aussi la  
2 norme dans son ensemble, dans sa version  
3 contemporaine.

4 Là, vous l'avez dit d'entrée de jeu, il  
5 faut se rappeler que la demande initiale, elle a  
6 été déposée par le Coordonnateur en deux mille  
7 quinze (2015). Ça fait donc presque six ans qu'on a  
8 déposé la requête initiale.

9 La Formation, en révision, a rendu sa  
10 décision en deux mille dix-huit (2018). Et, de  
11 façon concomitante, en octobre deux mille dix-huit  
12 (2018), la Régie, elle suspendait le dossier, dans  
13 l'attente de la décision de pourvoi en contrôle  
14 judiciaire.

15 Donc, ce qui est arrivé, c'est que depuis  
16 octobre deux mille dix-huit (2018), on est tous en  
17 attente de la fameuse décision de la Cour  
18 supérieure. Décision qui est arrivée très  
19 récemment, en mars deux mille vingt et un (2021),  
20 on a reçu la décision, donc presque deux ans et  
21 demi plus tard.

22 La finalité de cette épopée, vous la  
23 connaissez, là, la Cour supérieure, entre autres,  
24 elle rejette les conclusions de RTA portant sur la  
25 norme PRC-024. On comprend donc que maintenant, au

1 niveau procédural, les parties se retrouvent  
2 exactement dans la même situation où elles étaient  
3 avant le dépôt du pourvoi, en ce qui concerne  
4 l'objet en litige dans la norme PRC-024-1.

5 Ce qu'il faut faire, c'est donc poursuivre  
6 le processus où on l'a laissé en octobre deux mille  
7 dix-huit (2018). Je pense comprendre que c'est  
8 aussi la compréhension de la Régie.

9 Par contre, force est de constater qu'on  
10 n'est pas du tout dans la même situation qu'en  
11 octobre deux mille dix-huit (2018) et on est encore  
12 moins dans la même situation qu'en deux mille  
13 quinze (2015).

14 Comme vous le savez, vos collègues ont  
15 rendu la décision D-2020-167 dans l'intervalle, et  
16 dans cette décision-là, la Formation du dossier R-  
17 4070-2018 a adopté la seconde version de la norme  
18 PRC-024 et de façon corollaire, a retiré la  
19 première version de la norme. Donc, dans les faits,  
20 la norme dont on est censé discuter en ce moment,  
21 elle n'est même plus en vigueur, au Québec.

22 Par contre, l'objet du litige dont vous  
23 avez été saisi au départ demeure valide et demeure  
24 le même. Il n'a pas changé, parce que comme vous le  
25 savez, la Formation dans le 4070 a examiné la norme

1 PRC-024-2, à l'exception de la courbe de surtension  
2 d'Annexe Québec, pour les installations non  
3 raccordées au RTP.

4 Donc, dans la version 2, la Formation dans  
5 le 4070 a décidé de garder le statu quo pour  
6 l'Annexe Québec, c'est-à-dire que pour ses  
7 installations elle n'a pas intégré la norme de  
8 courbe de surtension qu'on appelle affectueusement  
9 dans le dossier « la courbe Québec ». Elle a  
10 conservé la courbe de la NERC qui était en vigueur  
11 dans la version 1 et ce, jusqu'à ce qu'une décision  
12 soit rendue, soit de la Cour supérieure ou soit de  
13 la présente Formation.

14 Je pense qu'on est tous d'accord que cette  
15 situation est un peu particulière. Elle était  
16 difficile à prévoir à l'époque où vous avez rendu  
17 la décision D-2018-101.

18 Il y a eu des délais très importants, un  
19 peu anormaux, qui ont été engendrés par le pourvoi,  
20 parce qu'en plus du temps nécessaire pour que les  
21 parties constituent leur dossier respectif et le  
22 temps nécessaire pour la tenue d'audiences, on a  
23 observé un délai de plus de seize (16) mois de  
24 délibéré par la Cour supérieure avant de rendre une  
25 décision. Ce qui est quand même un délai assez



1           significatif pour la Cour supérieure.

2                       On se retrouve donc aujourd'hui dans une  
3           situation unique où, selon les ordonnances passées,  
4           vous avez à rendre la décision qui aurait dû être  
5           rendue à l'égard de la version 1 d'une norme, alors  
6           que depuis, la version a été retirée au premier  
7           (1er) avril deux mille vingt et un (2021), que la  
8           version 2 de la norme a été adoptée et on vous  
9           annonçait qu'on entend faire la demande d'adoption  
10          de la version 3 de la norme et de partir très  
11          prochainement en consultation publique.

12                      Et là, je sais que je commence à radoter et  
13          que vous êtes probablement très conscients de tout  
14          ça, mais je pense que c'était quand même nécessaire  
15          de le souligner, parce que ça démontre vraiment à  
16          quel point la situation a évolué. C'est par  
17          ailleurs assez normal considérant que, comme vous  
18          le savez, le régime obligatoire des normes de  
19          fiabilité au Québec, il se caractérise du fait  
20          qu'il est en constante évolution.

21                      Par contre, ce que je vous soumetts, c'est  
22          que mon long monologue sur la ligne du temps dans  
23          le dossier, il démontre entre autres le long  
24          historique du dossier, mais ça, ça ne vient pas  
25          appuyer le fait que ce serait plus opportun de

1 diviser le dossier, donc, que vous vous regardiez  
2 la PRC, la courbe de surtension et qu'une autre  
3 formation regarde la version 3 ou de l'envoyer à  
4 une nouvelle formation au complet.

5 Bien au contraire, ça vient plutôt  
6 démontrer que ce serait probablement beaucoup plus  
7 opportun que vous poursuiviez le dossier jusqu'à la  
8 fin, que vous finalisiez votre analyse sur la  
9 courbe et que vous analysiez les autres éléments  
10 accessoires en lien avec la norme, soit les  
11 modifications dans la version 3.

12 Puis là, en me préparant pour la rencontre  
13 préparatoire, j'ai essayé de me mettre un peu à la  
14 place de la Régie, donc à votre place, pour essayer  
15 d'anticiper vos possibles préoccupations face à  
16 notre demande. Puis là, on comprend que le dossier  
17 4015 il est ouvert depuis deux mille dix-sept  
18 (2017) et de façon générale, si on n'est pas  
19 obligés d'ajouter une couche de complexité non  
20 nécessaire dans un dossier, bien ça tombe sous le  
21 sens qu'on ne fasse pas exprès de le faire.

22 Et je peux comprendre que le premier  
23 réflexe ce serait d'essayer de clore le plus vite  
24 possible le sujet de la courbe, parce que c'est un  
25 enjeu qui est non résolu depuis deux mille quinze

1 (2015), mais mon objectif aujourd'hui c'est aussi  
2 de vous rassurer sur ce sujet.

3 J'ai eu beaucoup d'échanges avec le  
4 personnel technique du Coordonnateur avant de me  
5 présenter devant vous aujourd'hui et je retiens de  
6 ces échanges que le Coordonnateur est d'avis que  
7 l'inclusion de l'analyse de la version 3 de la  
8 norme, elle n'a pas pour effet d'ajouter une couche  
9 de complexité déraisonnable dans le dossier ou même  
10 de venir embourber le dossier et de retarder  
11 indûment la résolution de l'enjeu de la courbe.

12 En plus, ce matin j'ai d'assez bonnes  
13 nouvelles quant au sujet du litige de la courbe de  
14 surtension.

15 Pour ce qui est de la courbe de surtension,  
16 donc qui est le coeur du litige dans le dossier,  
17 qui est le coeur de la PRC-024, on souhaite vous  
18 informer ce matin que les représentants de RTA et  
19 du Coordonnateur ont présentement des discussions  
20 quant à l'application de la courbe de surtension  
21 pour les PVI. Ces discussions visent à bien  
22 comprendre les préoccupations de RTA, d'une part,  
23 mais aussi, d'autre part, à déterminer une  
24 application qui serait bonne et pertinente pour la  
25 fiabilité tout en ayant un impact raisonnable sur

1 RTA. Et donc, ça pourrait avoir pour effet  
2 d'alléger vraiment significativement le dossier.  
3 Donc, ça, c'est la première bonne nouvelle ce  
4 matin.

5 La deuxième bonne nouvelle, c'est en ce qui  
6 concerne les modifications dans la version 3.  
7 Laissez-moi vous rassurer aujourd'hui, là, ce ne  
8 sont pas des modifications importantes. Le  
9 Coordonnateur va présenter une évolution normale de  
10 la norme. Et, là, loin, très loin de moi l'idée de  
11 vous faire des explications techniques sur l'objet  
12 des modifications à la version 3. Mais je ressens  
13 quand même le besoin de vous faire un petit résumé  
14 pour que vous ayez un portrait global des  
15 modifications.

16 Donc, ces modifications, elles ont  
17 principalement pour but d'élargir le champ  
18 d'application de la norme au TO et au PC. Les  
19 modifications ont également pour objectif de  
20 retirer certaines exceptions d'une exigence. Mais  
21 soyez rassurés que ce serait seulement HQP qui  
22 serait impacté d'après nos analyses. Et on pense  
23 que HQP est déjà conforme par ailleurs.

24 Une autre des modifications dans la version  
25 3 serait simplement que, en ce moment, les courbes

1           sont en Annexe Québec, comme vous le savez. Mais  
2           maintenant les courbes ont été intégrées  
3           directement dans les normes via les spécificités  
4           régionales. Mais ce sont les mêmes courbes.

5                    Il y aurait aussi l'ajout du concept de  
6           centrales stratégiques pour qui on appliquerait une  
7           courbe plus exigeante. Mais ce sont toutes des  
8           centrales de HQP. Et, encore une fois, on comprend  
9           de la situation que HQP serait par ailleurs déjà  
10          conforme.

11                   J'arrête maintenant mes explications semi-  
12          techniques. Mais, bref, le message que je veux vous  
13          passer, c'est qu'on n'est pas en train de  
14          réinventer la roue dans la version 3. Et en plus,  
15          il y a fort à parier qu'on va vous proposer une  
16          solution pour la courbe de surtension qui va  
17          pouvoir recueillir l'adhésion de RTA.

18                   Donc, si vous acceptez notre demande de  
19          vous saisir de la version 3, c'est certain qu'il  
20          faudrait changer un peu la séquence que vous  
21          proposiez dans votre lettre du deux (2) juin, si je  
22          ne me trompe pas, puis qu'il faudrait ajouter une  
23          étape préalable, soit de faire une consultation  
24          publique.

25                   Donc, nous, on vous proposerait la séquence

1           suivante. Ce serait de tout d'abord faire une  
2           consultation publique. Ensuite, comme vous l'aviez  
3           déterminé, on pourrait procéder à la mise à jour de  
4           la preuve du Coordonnateur à l'égard... suite à la  
5           consultation publique suivant les commentaires des  
6           entités. Ensuite, on pourrait faire le processus  
7           normal de demande d'intervention. On ne prévoit pas  
8           qu'il va y avoir de demande de nouveaux  
9           intervenants, mais il faut quand même suivre la  
10          procédure habituelle de la Régie.

11                       Et parallèlement, dans la même étape, ce  
12          qui pourrait être fait, c'est, RTA qui est déjà  
13          intervenante au dossier, donc qui n'aurait pas  
14          besoin de faire de demande d'intervention, elle est  
15          déjà intervenante dûment reconnue, elle pourrait à  
16          cette étape-ci de façon parallèle émettre ses  
17          commentaires quant à la demande du Coordonnateur  
18          suivant la mise à jour de sa preuve.

19                       Et comme je vous disais, il est fort à  
20          parier que ce processus permettrait d'éviter les  
21          étapes que vous avez identifiées, les étapes 3, 4,  
22          5, 6, 7, là, qui correspondaient aux étapes  
23          d'argumentation, de réplique, de preuve de RTA.  
24          Donc, on pourrait possiblement éviter toutes ces  
25          étapes-là.

1                    Ensuite, vous pourriez prévoir, comme vous  
2                    l'aviez déjà mentionné, une étape pour les DDR. La  
3                    Régie pourrait tout de même avoir des questions.  
4                    Et, finalement, je pense que vous seriez en mesure  
5                    de rendre une décision au fond assez rapidement  
6                    suivant ce processus qu'on vous propose. Donc, ça,  
7                    c'est le traitement qu'on vous soumet aujourd'hui.

8                    Et je vais finir sur un dernier point.  
9                    Comme on vous l'a mentionné, le Coordonnateur  
10                    discute avec RTA, actuellement. Et il est de ma  
11                    compréhension que RTA appuie la présente demande du  
12                    Coordonnateur.

13                    Donc, ce n'est qu'une suggestion, là. Je  
14                    sais qu'habituellement, vous posez vos questions  
15                    tout de suite après la plaidoirie, mais peut-être  
16                    qu'il serait opportun dans les circonstances de  
17                    laisser maître Grenier, mon confrère de RTA, faire  
18                    ses commentaires pour éclaircir la situation sur sa  
19                    position, pour vous permettre de bien comprendre la  
20                    situation. Et que par la suite, on pourrait être  
21                    tous les deux disponibles pour répondre à vos  
22                    questions.

23                    Donc, ça fait le tour de mes  
24                    représentations, ce matin.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait, Maître Cardinal. Je retiens votre  
3 suggestion. Donc, on va passer à maître Grenier.  
4 Maître Grenier, à vous la parole.

5 REPRÉSENTATIONS PAR ME PIERRE D. GRENIER :

6 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame  
7 Falardeau, Maître Turmel. Pierre Grenier, pour  
8 l'intervenante Rio Tinto Alcan inc.

9 Juste pour vous informer, j'ai également  
10 sur la vidéoconférence un représentant de RTA,  
11 monsieur Daniel St-Onge, qui est le directeur  
12 Contrôle énergie, Opération intégrées, région  
13 Atlantique, qui assiste à la conférence  
14 préparatoire de ce matin.

15 J'ai entendu chacun des propos qui ont été  
16 émis par ma collègue, maître Cardinal, et RTA  
17 appuie la démarche qui est proposée par le  
18 Coordonnateur de la fiabilité en termes de  
19 traitement du dossier. Je pense qu'il est opportun  
20 pour la Régie, dans le contexte de l'évolution des  
21 normes de fiabilité, les modifications des  
22 nouvelles versions qui ont été apportées depuis la  
23 PRC-024-1, de se pencher immédiatement sur la PRC-  
24 024-3, qui est la norme qui est proposée par le  
25 Coordonnateur pour être... pour remplacer la PRC-



1 024-2 qui est vigueur présentement.

2 Et, en termes de démarches procédurales  
3 proposées par le Coordonnateur, nous sommes  
4 également d'avis que la Régie a juridiction pour  
5 poursuivre le dossier de la PRC-024, mais dans sa  
6 version 3.

7 Et compte tenu des discussions entre RTA et  
8 le Coordonnateur, et le dépôt de la preuve qui  
9 suivra la période de consultation par... par le  
10 Coordonnateur, nous soumettons qu'il est fort  
11 probable, selon ma compréhension des discussions à  
12 ce jour, que le dossier va pouvoir être traité de  
13 manière rapide par la Régie, pour les fins de  
14 l'adoption de la norme PRC-024 dans sa version 3.

15 Et, de se prononcer immédiatement sur une  
16 décision procédurale, à mon avis, serait prématuré  
17 pour la Régie, dans l'attente de... du dépôt de la  
18 preuve par le Coordonnateur, des commentaires que  
19 RTA pourra faire sur cette preuve-là. Et,  
20 également, de la possibilité ou non d'avoir  
21 d'autres intervenants qui viendront se joindre au  
22 dossier.

23 Une fois que vous aurez passé cette étape-  
24 là, vous serez en mesure de déterminer, s'il y a  
25 lieu ou non, de déterminer un calendrier

1       procédural. Comme on a fait dans d'autres dossiers,  
2       lorsqu'il n'y a pas d'enjeu ou qu'il n'y a pas  
3       d'autres interventions, la Régie est en mesure de  
4       pouvoir prendre le dossier rapidement, puis  
5       d'analyser la preuve et de rendre sa décision  
6       visant l'adoption de la norme ou l'adoption d'une  
7       version modifiée d'une norme de fiabilité.

8               Donc, pour ces raisons-là, nous appuyons la  
9       proposition formulée par le Coordonnateur de la  
10       fiabilité, ce matin. Évidemment, ce qui suppose -  
11       je présume - évidemment, que la PRC-024-2 va être  
12       toujours en vigueur, le statu quo va prévaloir  
13       jusqu'à l'adoption de la PRC-024-3 par la présente  
14       formation, compte tenu des ajustements procéduraux  
15       qui sont... qui pourraient être adoptés par la  
16       Régie, pour les fins de ce dossier.

17               Or, voilà, donc, la... les... l'enjeu  
18       juridique, à notre avis, nous appuyons les propos  
19       tenus par le procureur du Coordonnateur, nous...  
20       nous sommes d'avis que la Régie peut, dans un  
21       contexte où elle est déjà saisie de la norme PRC-  
22       024, continuer d'être... de se saisir de la version  
23       3 de la norme, compte tenu de l'évolution  
24       historique, où la PRC-024-1 n'a plus aucun intérêt  
25       à être traitée par la Régie, à ce stade-ci, compte

1 tenu qu'elle est maintenant... elle est retirée du  
2 dossier des normes.

3 Quant à l'efficience réglementaire, ce que  
4 l'on nous propose, encore une fois, milite dans une  
5 modification, par rapport à ce que vous nous avez  
6 proposé dans votre lettre du deux (2) juin.  
7 Pourquoi? Parce que la... de demander, aujourd'hui,  
8 des étapes procédurales aux parties, au  
9 Coordonnateur et à RTA ferait en sorte de...  
10 d'ajouter des jalons qui sont probablement non  
11 nécessaires, non requis pour la suite du dossier.

12 Donc, dans... pour ces motifs, je pense que  
13 maître Cardinal a fait une très bonne présentation  
14 de l'historique. Je n'y reviendrai pas et nous  
15 demeurons, évidemment, disponibles pour toutes  
16 questions que la Régie pourrait nous poser comme  
17 intervenante dans le dossier.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. Parfait. Merci beaucoup, Maître Grenier.

20 On va prendre une courte pause avant de vous  
21 revenir avec... avec nos questions. Donc, une pause  
22 de quinze (15) minutes. Ça vous convient?

23 Excellent. Alors, on se revoit dans quinze (15)  
24 minutes.

25 SUSPENSION

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Grenier et Maître Cardinal, rebonjour.

3 Désolée, cela nous a pris un peu plus de temps pour  
4 échanger. On va avoir seulement deux questions. La  
5 première s'adresse à vous, Maître Grenier.

6 Est-ce qu'on a bien saisi que, au fond,  
7 bon, un, vous êtes d'accord avec la procédure qui  
8 est proposée par maître... par le Coordonnateur,  
9 par la voie de maître Cardinal et... Mais, par  
10 contre, vous nous dites « écoutez, avant d'établir  
11 un échéancier plus détaillé, attendons le dépôt de  
12 la version 3 qui va inclure les résultats de la  
13 consultation et peut-être que l'échéancier de  
14 traitement pourra être plus restreint s'il n'y  
15 avait aucune contestation à l'égard de... ou aucune  
16 préoccupation des entités visées à l'égard de la  
17 norme qui est proposée. » Est-ce que j'ai bien...  
18 on a bien saisi votre commentaire à cet égard-là?

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Absolument. Absolument.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Je vais vous donner l'exemple de... dans le... Par  
25 exemple, dans les dossiers 4070 où, t'sais, il y

1           avait eu différentes phases sur différents groupes  
2           de normes. Par exemple, dans le dossier 4001, il y  
3           a eu une entente définitive qui a été déposée  
4           devant la Régie qui a permis de procéder à  
5           l'adoption de la norme avec en... et la Régie a  
6           pris acte de l'entente définitive intervenue entre  
7           le Coordonnateur et Rio Tinto.

8                        Et lorsque... lorsqu'il y a une adhésion,  
9           si vous voulez, de... ou un appui de la part de RTA  
10          au niveau des normes proposées et s'il n'y a pas  
11          d'autre intervention ou contestation je pense que  
12          ça facilite rondement l'adoption de la norme par la  
13          Régie. Donc, au niveau de l'efficience  
14          réglementaire, tout le monde est gagnant.

15          LA PRÉSIDENTE :

16          Excellent. Mon autre question, Maître Cardinal,  
17          s'adresse à vous. Donc, vous nous avez indiqué,  
18          dans votre lettre du huit (8) juin, que le  
19          processus de consultation pour la version 3 de la  
20          norme en question débiterait avant la fin juin.  
21          Est-ce que vous pouvez nous préciser à quel moment  
22          le processus de consultation va débiter et à quel  
23          moment environ le Coordonnateur sera prêt à déposer  
24          la version 3 de la norme PRC-024?

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 En fait, j'avais mentionné qu'on prévoyait partir  
3 en consultation publique d'ici le trente (30) juin.  
4 Je comprends de certaines discussions que ce serait  
5 possiblement plus vers le début juillet. Donc là on  
6 peut calculer les délais normaux pour le dépôt de  
7 la requête suivant la consultation publique. Mais  
8 si vous le souhaitez, je pourrais peut-être aller  
9 faire une vérification plus détaillée des dates  
10 exactes et vous revenir aujourd'hui même avec...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 ... avec une approximation des dates de dépôt de la  
15 requête.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 De la nouvelle... en fait, de la... oui, de la  
18 demande amendée peut-être, en tout cas...

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 On verra.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. On verra le bon terme. Excellent. Donc, vous  
23 pourrez nous préciser, par la voie d'une  
24 correspondance additionnelle, à la suite de cette  
25 rencontre, les réponses à cette... à cette

1 question.

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Certainement.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, on n'aura pas d'autres questions. D'autres  
6 questions? Ah! Maître Turmel a une question pour  
7 vous.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Bonjour...

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Bonjour.

12 Me SIMON TURMEL :

13 ... Maître Cardinal et Maître Grenier. Dites-moi,  
14 Maître Cardinal, vous avez parlé d'un avis public,  
15 qu'il y aurait un autre avis public. Est-ce que  
16 j'ai bien compris?

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Une consultation publique.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Une consultation. Pardon! Oui. Mais est-ce qu'elle  
21 était accompagnée d'un avis publié dans les  
22 journaux? Comment ça fonctionne?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 En fait, on reprendrait vraiment, là, le processus  
25 normal des normes. Donc, il n'y aurait rien qui

1           serait mis de côté du fait qu'on est en révision,  
2           là. Ça fait que ce serait vraiment la même  
3           procédure actuelle. Les intervenants auraient  
4           l'occasion de faire des commentaires... bien « les  
5           intervenants », pardon, les entités auraient  
6           l'occasion de faire des commentaires. Le  
7           Coordonnateur répondrait aux commentaires, il y  
8           aurait des échanges.

9                        Ensuite de ça, on déposerait la preuve  
10           amendée en fonction des commentaires reçues dans la  
11           consultation publique.

12           Me SIMON TURMEL :

13           Ça va. Et voilà ma question : est-ce qu'il y a  
14           d'autres entités qui peuvent être visées autre que  
15           RTA et Hydro-Québec Production?

16           Me JOELLE CARDINAL :

17           Bien, en fait, moi, je ne peux pas me prononcer  
18           pour les autres entités qui pourraient se montrer  
19           intéressées, mais comme je disais...

20           Me SIMON TURMEL :

21           Non, je veux dire, pas se montrer intéressées, mais  
22           que la norme touche.

23           Me JOELLE CARDINAL :

24           À ma connaissance, c'est vraiment TO, PC, GO et  
25           RTA, donc je ne pense pas qu'il y aurait d'autres



1 fonctions visées. Mais si vous voulez, si je  
2 comprends le sens de votre question, est-ce que  
3 vous voulez savoir s'il y aurait exactement quelles  
4 entités pourraient être touchées par la norme?

5 Me SIMON TURMEL :

6 Bien, je vous posais la question parce que je me  
7 demandais... Vous avez parlé de Hydro-Québec  
8 Production tout à l'heure.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Hum, hum.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Et vous avez parlé... le témoignage, pardon, la  
13 plaidoirie de maître Grenier qui dit « bon, ça va  
14 bien à date. » Je voulais juste voir les  
15 possibilités éventuelles de d'autres parties ou  
16 d'intervenants qui se joindraient au dossier et qui  
17 pourraient brasser le tout, là.

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 On n'entrevoit rien, je vous rassure là-dessus.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Ça va. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Excellent. Donc, la formation n'aura pas d'autres  
24 questions pour vous. Donc, aux termes de cette  
25 rencontre préparatoire, nous allons donc attendre

1 votre correspondance pour nous indiquer davantage  
2 de précisions en ce qui a trait au délai pour la  
3 consultation et le dépôt d'une demande, d'une  
4 demande amendée à l'égard de la norme en question.

5 Et nous allons rendre donc une décision  
6 procédurales en tenant compte de vos  
7 représentations aujourd'hui dans les meilleurs  
8 délais. Donc, voilà!

9 À moins de commentaires additionnels de  
10 votre part, cela va terminer la présente rencontre  
11 préparatoire. On vous remercie pour votre... pour  
12 vos représentations et nous allons donc procéder  
13 dans les meilleurs délais pour la suite des choses.

14 Me JOELLE CARDINAL :

15 Bonne journée à tous. Merci.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Merci beaucoup, Madame la Présidente.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bonne journée. Au revoir!

20 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

21

---

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

---

Sténographe officiel. 200569-7